ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Régime de commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1980.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 746-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1980 468

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 747-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1980 469

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 748-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1980 470

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 749-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1980 471

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 750-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1980 471

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 751-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la la récolte 1980 473

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-2 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant attribution à titre provisoire d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires et agents civils et aux militaires appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré 474

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-80-3 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-76-260 du 26 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de solde et d'alimentation des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés, affectés dans les provinces du Sahara récupéré 474

Décret n° 2-79-480 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) modifiant le décret n° 2-65-247 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) portant fixation des grades des officiers et personnels non officiers de la marine royale et la correspondance de ces grades avec ceux des autres militaires des Forces armées royales 475

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 756-80 du 27 rebia II 1400 (15 mars 1980) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 475

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 480

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 746-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1980, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 125 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications - réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1980 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *bonifications* :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,80 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,80 dirham par point.

b) *Réfactions* :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,80 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,85 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,95 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts) grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour la moitié de son poids ;

Le seigle est compté pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction 0,40 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 % la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,85 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana) une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ; au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 2 %, au-delà de 2 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 0,785 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues à dater du 17 chaabane 1400 (1er juillet 1980), les 1er et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blé est fixé à 128,20 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° le montant du prix d'achat au producteur, soit 125 dirhams ;

2° la marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 3,20 dirhams ;

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée, dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1980 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1980.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 747-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1980 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant des marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 90 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges de la récolte 1980, saines, loyales et marchandes, présentant un poids spécifique de 58 kilogrammes à l'hectolitre.

Ces orges ne doivent contenir au maximum que :

— 3 % de corps étrangers (autres que blés et grains farineux), dont 2 % de matières inertes ;

— 1 % de grains farineux (autres céréales et légumineuses, y compris les vesces) ;

— 0,5 % de grains altérés (piqués, moisis, pourris, chauffés, silosés, etc...).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,40 dirham le point jusqu'à un poids spécifique de 54 kilogrammes à l'hectolitre.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1980-1981, seront reçues à compter du 1er juillet 1980.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,05 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,60 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 748-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1980 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 749-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1980 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 90 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1980, sains, loyaux et marchands, contenant au maximum :

— 3 % de corps étrangers, dont 2 % au maximum de matières inertes ;

— 3 % de grains piqués ;

— 1 % de grains moisis, dont 0,5 % au maximum de grains pourris ;

— 3 % de grains autrement altérés, l'altération n'affectant pas plus du quart du grain en profondeur.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fractions de point sur la base de 0,40 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1980-81 seront reçues à compter du 1er juillet 1980.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,30 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,74 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 750-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1980 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que les frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 125 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1980, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,80 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,80 dirham par point ;

3° Pour un pourcentage de grains vitreux dépassant 65 %, bonification de 0,35 dirham par point et par fraction de point jusqu'à 75 %.

b) *Réfactions :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terres, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orges, réfaction de 0,55 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux (red durum) et jusqu'à 10 %, réfaction de 0,35 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains facilement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3 %, au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà, réfaction de 0,45 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,85 dirham par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orges ;

3° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

4° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

5° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux (red durum) ;

6° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fénugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0 % ;

c) Melilot : 0,05 % ;

d) Ivraie : 0,1% ;

e) Chigria (psorolea americana) : 0.05 % :

7° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

8° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

9° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués :

10° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

11° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés :

12° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs, qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées, à cet organisme, par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1980-1981 seront reçues à compter du 1er juillet 1980.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les blés durs ayant fait, l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 3,20 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,785 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 751-80 du 29 rejeb 1400 (13 juin 1980) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-834-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1980 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 rejeb 1400 (13 juin 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-2 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant attribution à titre provisoire d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires et agents civils et aux militaires appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de sujétions particulières est attribuée aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des collectivités locales affectés dans les provinces du Sahara récupéré. Elle est allouée également aux militaires de tous grades et aux personnels relevant des statuts particuliers de la direction générale de la sûreté nationale et des Forces auxiliaires affectés dans ces mêmes provinces.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de sujétions particulières est fixé à 85% du montant du traitement de base ou de la solde afférent à la situation statutaire ou d'assimilation des personnels bénéficiaires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale progressive bénéficient de cette indemnité au taux de 75% de la solde de base ainsi que de la majoration du Sud prévue par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé.

ART. 3. — Les agents temporaires, occasionnels et journaliers d'une part et les assujettis au service civil d'autre part bénéficient dans les conditions prévues par le présent décret de l'indemnité de sujétions particulières au taux de 85% du montant de leur salaire de base ou de leur rémunération.

ART. 4. — L'indemnité de sujétions particulières est attribuée à compter de la date d'affectation dans les provinces concernées. Les décisions d'affectation sont obligatoirement notifiées aux services ordonnateurs.

L'indemnité de sujétions particulières qui est servie pendant la durée d'affectation dans ces provinces, est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — La date de cessation du régime provisoire institué par le présent texte sera fixée par décret.

ART. 6. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1980.

Sont abrogés à compter de la même date :

— le décret n° 2-76-85 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de rémunération pour les militaires et les personnels de la direction générale de la sûreté nationale et des Forces auxiliaires affectés dans les provinces du Sahara récupéré ;

— le décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un régime provisoire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré ;

— le décret n° 2-76-205 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) instituant, à titre provisoire, une indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL BERRHRAYE.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-80-3 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret n° 2-76-260 du 26 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de solde et d'alimentation des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés, affectés dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-260 du 26 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de solde et d'alimentation des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés affectés dans les provinces du Sahara récupéré,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 5 du décret n° 2-76-260 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Outre la rémunération perçue en application « de la réglementation en vigueur, les militaires visés à l'article « précédent reçoivent, pendant la durée de leur affectation dans « ces provinces, une indemnité de sujétions particulières égale « au montant de la solde journalière en ce qui concerne les « appelés et de la solde de base ou de la solde nette du grade « détenu dans l'armée en ce qui concerne les rappelés. »

« *Article* 5. — L'indemnité de sujétions particulières et la « prime d'alimentation sont payables à l'aide de fonds mis en « place sous forme d'avance dans les conditions fixées par le « dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé. « ..... »

(*La suite sans changement*).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1980.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-480 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) modifiant le décret n° 2-65-247 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) portant fixation des grades des officiers et personnels non officiers de la marine royale et la correspondance de ces grades avec ceux des autres militaires des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-65-247 du 2 safar 1385 (7 juin 1965) portant fixation des grades des officiers et personnels non officiers de la marine royale et la correspondance de ces grades avec ceux des autres militaires des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (21 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-73-9 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-65-247 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La correspondance des grades des diverses « catégories de personnels de la marine royale avec ceux des « autres militaires des Forces armées royales est fixée ainsi qu'il « suit :

MILITAIRE DE LA MARINE ROYALE	AUTRES MILITAIRES des Forces armées royales
A. — OFFICIERS	OFFICIERS
1° *Officiers de marine :*	
Amiral	Général d'armée.
Amiral d'escadre	Général de corps d'armée.
Vice-amiral	Général de division.
Contre-amiral	Général de brigade.
Capitaine de vaisseau-major	Colonel-major.
Capitaine de vaisseau	Colonel.
(*La suite sans changement.*)	
2° *Officiers des équipages :*	
Officier principal des équipages major.	Colonel-major.
Officier principal des équipages de 1re classe	Colonel.
Officier principal des équipages de 2e classe	Lieutenant-colonel.
Officier principal des équipages de 3e classe	Commandant.
(*La suite sans changement.*)	
3° *Ingénieurs mécaniciens :*	
Ingénieur mécanicien en chef hors classe	Colonel-major.
Ingénieur mécanicien en chef de 1re classe	Colonel.
(*La suite sans changement.*)	
4° *Commissaires de la marine :*	
Commissaire général hors classe de la marine	Général d'armée.
Commissaire général de 1re classe de la marine	Général de corps d'armée.
Commissaire général de 2e classe de la marine	Général de division.
Commissaire général de 3e classe de la marine	Général de brigade.
Commissaire en chef hors classe de la marine	Colonel-major.
Commissaire en chef de 1re classe de la marine	Colonel.
(*La suite sans changement.*)	

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1400 (26 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 756-80 du 27 rebia II 1400 (15 mars 1980) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 3, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'agent technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 3, paragraphe 2 du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est ouvert aux fonctionnaires ou agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comptant au moins 4 ans de services effectifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des branches suivantes :

— Agriculture ;

— Eaux et forêts ;

— Topographie ;

— Mécanique agricole ;

— Industries agricoles et alimentaires.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les branches énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend les épreuves communes et les épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

	Durée	Coefficient
Géographie du Maroc	1 h	1
Traduction d'un texte de langue arabe en langue française ou espagnole ou anglaise	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les épreuves suivantes :

I. — AGRICULTURE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Céréales et plantes sarclées (légumineuses et cultures industrielles)	2 h	6
Épreuves orales :		
Vulgarisation ou expérimentation		4
Épreuves pratiques :		
Exposé sur les activités professionnelles du candidat		8

II. — EAUX ET FORÊTS

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Législation forestière	2 h	6
Épreuves orales :		
Techniques forestières ou topographie		4
Épreuves pratiques :		
Assiette de coupe et estimation		
Reconnaissance d'arbres forestières		4

III. — TOPOGRAPHIE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
A) Section bureau :		
Calcul et report d'un plan	2 h	6
B) Section terrain :		
Topographie élémentaire	2 h	6
Épreuves orales :		
A) Section bureau :		
Topographie générale		4
B) Section terrain :		
Trigonométrie élémentaire		4
Épreuves pratiques :		
A) Section bureau :		
Dessin cartographique	4 h	8
B) Section terrain :		
Calcul et report d'un plan	4 h	8

IV. — MÉCANIQUE AGRICOLE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Calcul	1 h	6
Épreuves orales :		
Entretien avec un jury sur les activités professionnelles du candidat		4
Épreuves pratiques :		
Motorisme		8

V. — INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Exposé écrit	1 h	3
Calcul	1 h	3
Épreuves orales :		
Entretien avec un jury		4
Épreuves pratiques :		
Manipulation et entretien du matériel simple du laboratoire		8

ART. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20. A ces notes s'ajoute une note chiffrée exprimant la valeur professionnelle de l'agent (coefficient 2). Cette note est attribuée par le jury du concours sur proposition du chef de service.

ART. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 10. — Le programme du concours est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 11. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 661-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 27 rebia II 1400 (15 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours d'accès au grade d'agent technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

Programme des épreuves

ANNEXES

Épreuve commune : géographie du Maroc.

Programme de 4e année secondaire

ÉPREUVES PARTICULIÈRES

ANNEXE I

Option : agriculture

Épreuve écrite : céréales et plantes sarclées

I. — Céréales : blé, orge, maïs, sorgho.

II. — Les plantes sarclées :

A. Plantes industrielles : betterave, canne à sucre, coton, tournesol, carthame, colza.

B. Légumineuses ou fourrages :

1) Cultures légumineuses : fève, pois, lentille, pois-chiche.

2) Cultures fourragères : vesce, avoine, bersim, luzerne sudan grass, pois-fourrager, maïs fourrager, orge.

Pour chaque culture, le candidat traitera les points suivants :

— Importance de la culture.
— Ses exigences.
— Place dans l'assolement et préparation du sol.
— Fertilisation.
— Semis et variétés.
— Protection phytosanitaire.
— Désherbage-binage.
— Récolte.
— Rentabilité de la culture à partir d'une estimation des charges réelles, du rendement et du prix de vente.

Vulgarisation ou expérimentation

Vulgarisation

I. — Généralités :
— Définition.
— Importance dans le développement de l'agriculture.
— Organisation de la vulgarisation au Maroc.

II. — Connaissance du milieu :
— La terre.
— L'homme.
— Économie.
— Les ressources et les besoins.

III. — L'agent d'encadrement :
— Qualification d'un vulgarisateur.
— Corps de vulgarisateurs.
— Fonction du vulgarisateur.

IV. — Les programmes de vulgarisation :
— Définition.
— Choix des objectif.
— Planification des programmes.
— Estimations.

V. — Méthodes de vulgarisation :
— Le contact :
— individuel.
— groupe.
— organisations professionnelles d'agriculteurs.
— Les auxiliaires audio-visuels.
— La démonstration :
— le stage, la reprise.
— le voyage d'étude.
— fermes pilotes.
— essais.

Expérimentation

I. — Nature et buts de l'essai.
II. — Matériel végétal utilisé.
III. — Description de la parcelle de l'essai :
A. Sol.
B. Climat.
IV. — Mise en place de l'essai.
V. — Méthode d'observation.
VI. — Technique de récolte.
VII. — Enregistrement des observations.
VIII. — Présentation des résultats en vue de l'analyse statistique.

Épreuve pratique : entretien avec un jury sur un sujet d'ordre pratique.

* * *

ANNEXE II

Option : eaux et forêts

Épreuve écrite : législation forestière et service des préposés.

Législation forestière

I. — Législation forestière :
— Généralités sur le régime forestier.
— Droit d'usage.
— La délimitation du domaine forestier.
— La cession des produits forestiers.
— Les délits forestiers.
— Réglementation de l'emploi du feu.
— Réglementation du colportage des produits forestiers.
— Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.
— Reboisement, fonds national forestier.
— Législation spéciale : forêts d'arganier, alfa, noyer, parcs nationaux, défense et restauration des sols.

II. — Législation de la chasse :
— Droit de chasse - amodiation du droit de chasse - interdiction de chasse.
— Permis de port d'armes - permis de chasse - licence de chasse en forêt.
— L'acte de chasse.
— Les délits de chasse. Les procès-verbaux en matière de chasse.
— Arrêtés réglementaires permanents et annuels.
— Destruction des animaux nuisibles.
— Commerce du gibier.
— Gardes-chasse.

III. — Législation de la pêche dans les eaux continentales :
— Droit de pêche. Amodiation du droit de pêche. Interdiction de pêcher.
— Permis et licence de pêche.
— L'acte de pêche.
— Les délits de pêche. Les procès-verbaux en matière de pêche.
— Arrêtés réglementaires permanents et annuels.
— Commerce du poisson.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Service des préposés

I. — Règle de service :
- — L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.
- — Statut des préposés et des cavaliers.
- — Serment, installation.
- — Livret journalier, correspondance, archives.
- — Défenses faites aux préposés.
- — Rapports des préposés avec leurs chefs, les autorités administratives, les exploitants forestiers, les usagers de la forêt.

II. — Installation des préposés :
- — L'uniforme.
- — L'école du préposé.
- — La formation du préposé.
- — L'armement.
- — Les marteaux forestiers.

III. — Recherche et constatation des infractions :
- — Les procès-verbaux.
- — Le bulletin de constatation de délit.
- — Personnes punissables et personnes responsables.
- — Condamnations et circonstances aggravantes.
- — La saisie en matière de forêt, de chasse et pêche.
- — La perquisition, visite domiciliaire en matière de forêt, de chasse et de pêche. L'arrestation. La réquisition de la force publique.
- — Responsabilités et garanties des préposés.

IV. — Transactions, poursuites :
- — Régimes de la transaction avant le procès-verbal.
- — La transaction avant jugement.
- — Le rôle des préposés en matière de citation et notification.

V. — Les exploitations :
- — Martelages.
- — Cessions de produits en bloc ou à l'unité de produits.
- — Produits sur pied et façonnés.
- — Modalités de cession.
- — Cahier affiche, cahier des charges générales, cahier des clauses spéciales.
- — Contrôle sur le terrain, dénombrement, récolement, délits d'adjudicataires.

Épreuves orales : au choix : techniques forestières ou topographie.

Techniques forestières

I. — L'arbre : description et structure interne.
II. — Les essences forestières principales.
III. — Les opérations sylvicoles (comptages, martelage, etc...).
IV. — Les régimes et les modes de traitement :
- — Futaie régulière.
- — Taillis simple.

V. — Semences forestières : récolte et transport.
VI. — Pépinières forestières : organisation.
VII. — Techniques d'élevage des plants forestiers.
VIII. — Travaux de reboisement.
IX. — Les essences couramment employées dans les reboisements.
X. — Cubage des bois abattus, des lièges.
XI. — Le domaine forestier : limites - vérification et entretien du bornage.
XII. — Travaux d'équipement des forêts.
XIII. — Exploitation : bois d'œuvre, bois de feu, liège.
XIV. — Les incendies de forêt.
XV. — L'alfa : caractéristiques - répartition et gestion.
XVI. — Les moyens de luttes contre l'érosion.
XVII. — La fixation des dunes.

Topographie et applications

I. — Cartographie :
- A. Définition d'une carte. Coordonnées topographiques : quadrillage Lambert.
- B. Représentation du terrain : signes conventions utilisés dans les cartes du Maroc éditées par l'Institut géographique national.
- C. Lignes caractéristiques du terrain.
- D. Orientation d'une carte à l'aide d'une boussole. Déclinaison magnétique.

II. — Planimétrie et report de plan :
- A. Mesure directe des longueurs :
- B. Mesure directe des angles horizontaux ; goniomètre.
- C. Mesure indirecte des angles horizontaux : orientement, déclinaison et azimut magnétique. Boussole type méridian : emploi, tenue des notes, croquis.
- D. Échelle, report d'un contour polygonal levé à la boussole ou au goniomètre.
- E. Calcul de la surface.
- F. Utilisation des plans.

III. — Nivellement :
- A. Clisimètre, usage et emploi.
- B. Niveau à collimateur, niveau à lunettes, usage, tenue des notes, croquis.

IV. — Chemins forestiers :
- A. Tracé de l'axe provisoire d'un chemin forestier entre deux points de passage obligé.
- B. Piquetage de l'axe définitif : usage des nivelettes, pratique du tracé des arcs de raccordement.

V. — DRS :
- A. Piquetage de courbes de niveau.
- B. Différents tracés sur le chemin et ouverture de banquettes, D.R.S. de niveau ou en pente, équidistance.

Épreuve pratique : l'épreuve comprend deux parties :

1) Assiette d'une coupe et estimation.

L'épreuve comprend l'assiette d'une coupe en forêt et son report sur le plan.

2) Reconnaissance des arbres forestiers.

Le candidat doit reconnaître l'ensemble des principales essences spontanées ou utilisées en reboisement.

* * *

ANNEXE III

Option : topographie

Section bureau

Épreuve écrite : Calcul et rapport d'un plan.

Calcul des coordonnées et rapport d'une propriété urbaine ou rurale, d'après les éléments de levé. Ce calcul devra être fait par logarithme.

Cette épreuve comportera les écritures, lavis, quadrillage de la feuille.

Épreuve orale : topographie générale.

I. — Topographie :
- A. But de la topographie et généralités.
- B. Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Méthode générale de levé : canevas, triangulation.

D. Cheminements : rattachement, forme, calculs.

E. Contenances : méthodes analytiques, méthode graphique, tolérance.

II. — Cartographie :

A. Représentation des formes du terrain.

B. Planimétrie, échelle, signes conventionnels.

C. Relief ; causes, modelé du terrain, lignes caractéristiques.

D. Procédés de représentation des formes du terrain : courbes de niveau, hachures, autres procédés.

E. Représentation des lignes caractéristiques : ligne de faite, Thalweg, ligne de changement de pente, versant, croupe, vallée, mamelon, cuvette, col.

Épreuve pratique : copie d'un dessin cartographique.

Calque ou reproduction à vue d'un fragment de carte à une échelle donnée.

Section terrain

Épreuve écrite : topographie élémentaire.

I. — But de la topographie et généralités.

II. — Procédés de levé d'un point en planimétrie.

III. — Méthode générale de levé.

IV. — Cheminements.

V. — Levé régulier au tachéomètre et à la chaîne.

VI. — Contenances.

VII. — Principe des différents procédés de nivellement.

VIII. — Généralités sur les fautes et erreurs.

IX. — Études des principaux organes d'instruments.

X. — Mesure directe des distances.

XI. — Mesure indirecte des distances.

XII. — Mesure des angles : gonigraphie et goniométrie.

Épreuve orale : trigonométrie élémentaire.

A. Théorie des lignes trigonométriques : définitions, variations.

B. Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

C. Usage des tables de logarithmes.

Épreuve pratique : calcul et report d'un plan.

Calcul des coordonnées et rapport d'une propriété urbaine ou rurale, d'après les éléments de levé. Ce calcul devra être fait par logarithme.

Cette épreuve comportera les écritures, lavis, quadrillage de la feuille.

* * *

ANNEXE IV

Option : machinisme agricole

Épreuve écrite : calcul.

I. — Les opérations : addition, soustraction, multiplication, division.

II. — Calcul des surfaces.

III. — Calcul des volumes simples.

Épreuve orale : entretien avec un jury à partir des activités professionnelles du candidat.

Épreuve pratique : motorisme.

Le candidat devra résoudre un problème pratique classique de motorisme.

* * *

ANNEXE V

Option : industries agricoles et alimentaires

Épreuves écrites : exposé écrit.

Exposé écrit se rapportant à la vie du laboratoire.

Calcul :

I. — Les 4 opérations.

II. — Les unités :

— de poids.

— de volume.

— de longueur.

Épreuves orales : entretien avec un jury.

Exposé oral en relation avec les activités professionnelles du candidat.

Épreuves pratiques : manipulation et entretien du matériel simple de laboratoire.

I. — Verrerie.

II. — Densimètre.

III. — Thermomètre.

IV. — Balance.

V. — Étuve - four.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 56 du 23 safar 1396 (24 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. El Kzit El Haj ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	402.742	91,25	1er janvier 1975.	
Mmes Yamna bent Mohamed Bougrine, veuve Amaraki Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.743	56,25	1er avril 1975.	
Adjiba bent Mohamed ben Bouazza, veuve Farid Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.744	55	1er mai 1975.	Réversion de la pension n° 401.793.
Fatima bent Mohamed ben Salah, veuve Zidane Ali.	Ex-moussaïd de 1re classe, 7e échelon (indice 262).	402.745	66,25	1er octobre 1974.	
MM. Dak Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.746	86,25	id.	
Boutahir Abdesselam ben Mohamed.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 146).	402.747	46,25	1er janvier 1975.	
Tissirt Mohamed ben Lahsen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.748	90	id.	
Mmes M'Barka bent Bouchaïb ben Saïd, veuve Krichi Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.749	62,50	1er septembre 1974.	
Fatna bent Bouchaïb ben El Haj, veuve Lajlam Bouazza.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.750	78,75	1er novembre 1974.	
MM. Aouich Ali ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.751	86,25	1er janvier 1975.	
Ben Harra Aïssa ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.752	66,25	1er janvier 1976.	
Baslam Mohamed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.753	48,75	id.	
Lakhtatbi Ahmed ben Tayeb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.754	93,75	id.	
Daoudi Mohamed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.755	62,50	id.	
El Mouaden Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.756	50	id.	
Asaban Aïssa ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.757	80	1er janvier 1975.	
Mme Ijja bent Abdellah ben Ali, veuve Dinar Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.758	98,75	1er janvier 1976.	Réversion de la pension n° 402.031.
MM. Aâtik Mohammed ben Bousselham.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.759	45	id.	
Lamsiah Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.760	87,50	id.	
Jaâfar Mohamed ben Touhami.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.761	45	id.	
Afroukh Moha ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.762	63,75	id.	
Gardha Mohamed ben Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.763	82,50	id.	
Benameur Mohamed ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.764	98,75	id.	
Mme Aït Ouarab Kébira bent Naceur, veuve Oubouhou Baou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.765	70	1er décembre 1975.	
M. Abaâli Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.766	60	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Douha Hamida ben Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.767	78,75	1er janvier 1976.	
Anemlil Lahoussine Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.768	87,50	id.	
Hasni Elaïd ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.769	96,25	id.	
Imelcuane Moha ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.770	50	id.	
Zaâm Ali Dani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.771	90	id.	
Bakhbach Lhoussine ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.772	73,75	id.	
Miki Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.773	87,50	id.	
Ikandoul Mohamed ben Saïd.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.774	100	id.	
Abdellaoui Abdellah ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.775	46,25	id.	
Koraïchi Moha ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.776	60	id.	
Er-Rgoub Ali ben Abid.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.777	62,50	id.	
Bakhdil Addi ben Daoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.778	100	id.	
Chaouni Lahcen ben Ahmad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.779	98,75	id.	
Baghour M'Hamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.780	78,75	id.	
El Mourabit Mimoun ben Maânane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.781	82,50	id.	
Aberdin M'Hammed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.782	53,75	id.	
Saïdi Saïd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.783	88,75	id.	
Aoujgal Mohammed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.784	66,25	id.	
Bouikourdassen Mohamed ben El Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.785	65	id.	
Arouichia Bouzekri ben Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.786	73,75	id.	
Anebbou Ramdane ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.787	63,75	id.	
Haouta El Khamar ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.788	68,75	id.	
Agdid Haddou ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.789	91,25	id.	
Bengrit Messaoud ben El Houssine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.790	78,75	id.	
Ikhlifen Daoud ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.791	71,25	id.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
Mme Fechtal Zohra bent Abdesselam, veuve Siar Abdesselam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 190).	402.115	92,50	1er juin 1973.	
Rectificatif à l'arrêté n° 37 du 14 octobre 1975					
Au lieu de :					
M. Amchouane Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.840	47,50	1er janvier 1975.	
Lire :					
M. Imachoine Chaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.840	47,50	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.